Loi d'encouragement à l'alyah et au retour en Israël (disposition temporaire), 5786–2026

Le parcours complet : des avantages fiscaux permanents à l'éligibilité et aux plafonds, jusqu'à la mise en œuvre effective

1 **Avantages permanents**

Articles 14 et 97 de l'Ordonnance.

2 **Qui est éligible**

Statut, fenêtre de dates, centre de vie.

3 **Exonération et plafonds**

Revenu éligible, montants exonérés.

4 **Comment en bénéficier**

116A, coordination fiscale, acomptes.

5 **Déclaration annuelle**

Clôture de l'éligibilité, continuité et Bituah Leumi.

Me Guy Chen, avocat (expert-comptable) | septembre 2026

SAGI LAW OFFICES

Plan : les avantages fiscaux permanents et la nouvelle couche

Sommaire

Six chapitres : avantages fiscaux permanents, éligibilité au nouvel avantage fiscal, étendue de l'exonération, mise en œuvre et conclusions

1 **Avantages fiscaux permanents : articles 14 et 97 de l'Ordonnance**
Exonération des revenus et actifs hors d'Israël, date de rupture de la résidence, activité mixte et obligation déclarative.

2 **Qui est éligible : statut, centre de vie et maintien de la résidence en Israël**
Fenêtre 5.11.2025–10.2.2027, certificat et test des liens.

3 **Quel revenu et combien : revenu éligible et plafonds**
2026–2030, proche, entité transparente, société étrangère.

4 **Comment en bénéficier en pratique : la voie anticipée**
Formulaire 116A, coordination fiscale, réduction des acomptes, simulateur.

5 **Déclaration annuelle et Bituah Leumi**
Clôture de l'éligibilité, et régime distinct selon l'amendement 262 à la loi sur l'assurance nationale.

6 **Synthèse, conclusions pratiques et check-list du représentant**
Application des règles aux cas de la circulaire, et liste de contrôle avant dépôt.

1

Avantages fiscaux permanents des nouveaux immigrants et des résidents de retour

Exonération des revenus et actifs hors d'Israël, date de rupture de la résidence, activité mixte et obligation déclarative

Trois statuts, trois ensembles d'avantages différents

L'étendue de l'avantage découle du statut, et le statut découle du nombre d'années consécutives de non-résidence

Primo-résident (nouvel immigrant)	Résident de retour de longue date	Résident de retour (ordinaire)
▪ Devenu résident d'Israël sans l'avoir jamais été. ▪ Transfert effectif du centre de vie requis : nationalité ou certificat ne suffisent pas. ▪ Un visa de résident temporaire (A/1) n'empêche ni ne retarde ce transfert. ▪ Ensemble complet : dix ans d'exonération (art. 14 et 97).	▪ Revenu en Israël après au moins dix années consécutives de non-résidence. ▪ Même ensemble d'avantages que le nouvel immigrant : articles 14 et 97 de l'Ordonnance.	▪ Revenu en Israël après au moins six années consécutives de non-résidence. ▪ Condition applicable à qui a cessé d'être résident d'Israël à compter du 1.1.2009 ; auparavant, trois ans étaient requis.

Source dans l'Ordonnance et dates d'application

Le régime actuel a été instauré par l'amendement 168 à l'Ordonnance et s'applique aux personnes revenues en Israël à compter du 1.1.2007. Le « résident de retour de longue date » est défini à l'article 14(a) de l'Ordonnance, définition à laquelle renvoie aussi la disposition temporaire 2026.

Le statut découle des faits, non d'un choix : le décompte des années consécutives de non-résidence détermine l'ensemble d'avantages applicable au client.

La date de rupture de la résidence fixe le début du décompte des années de non-résidence

Départ en début d'année · plus de 183 jours hors d'Israël

- Exemple : départ le 1er mars.
- Le jour de rupture de la résidence est celui où la personne a effectivement quitté Israël, et non le 1er janvier de la même année.
- **La fraction de l'année du départ (de la date de rupture à la fin de l'année) entre dans le décompte des années de non-résidence.**

Départ en fin d'année · moins de 183 jours hors d'Israël

- Exemple : départ le 1er août.
- Le décompte des quatre années commencera au plus tôt l'année suivante.
- Le jour de rupture de la résidence est reporté en conséquence, sous réserve des conditions de l'alternative.
- **En pratique, un départ en fin d'année peut retarder de près de six mois la date de rupture de la résidence.**

Présomption des jours : la déclaration de rupture est obligatoire

Article 131(a)(5e) de l'Ordonnance, ajouté par l'amendement 223, applicable depuis l'année fiscale 2016

Première présomption des jours

- Séjour en Israël de 183 jours ou plus durant l'année fiscale.
- La présomption s'applique même si la personne estime que son centre de vie est hors d'Israël.
- **La présomption est réfragable, mais on la réfute dans la déclaration, non en s'abstenant de la déposer.**

Seconde présomption des jours

- Séjour en Israël de 30 jours ou plus durant l'année fiscale,
- et, cumulativement sur l'année fiscale et les deux précédentes, 425 jours ou plus.
- **Appel civil 3328/15 : le jour d'entrée et le jour de sortie comptent tous deux comme jours de séjour en Israël.**

La déclaration est déposée à la date normale de la déclaration annuelle selon l'article 132 de l'Ordonnance : le 30 avril, et le 31 mai pour les contribuables tenant une comptabilité en partie double, sous réserve des prorogations publiées chaque année par l'Autorité fiscale et des quotas des représentants

Déclaration de rupture : un dossier de preuves, pas une case cochée

Composantes de la déclaration selon l'article 131(a)(5e) de l'Ordonnance et le formulaire 1348

Les formulaires

- Déclaration annuelle 1301 : même sans obligation de dépôt en vertu d'une autre disposition.
- Formulaire 1348, déclaration de résidence : questionnaire de détermination de la résidence des personnes physiques, annexé à la déclaration annuelle.
- **Cocher dans la déclaration 1301 la mention relative à la présomption des jours de séjour réfutée par la personne.**

Le socle factuel

- Mémoire juridique motivé : ensemble des faits et arguments fondant la prétention de non-résidence.
- Pièces justificatives : certificat de résidence de l'État de résidence, contrats de logement et de travail, tableau des jours documenté.
- **Base des données de jours : relevé des entrées et sorties de l'Autorité de la population et de l'immigration.**

Le dépôt dans les délais fait courir la prescription : selon l'article 145 de l'Ordonnance, l'inspecteur des impôts peut examiner la déclaration dans les quatre ans suivant la fin de l'année fiscale de son dépôt.

L'absence de déclaration de rupture, ou son dépôt sans pièces justificatives, peut valoir défaut de dépôt : l'inspecteur peut rejeter la rupture, en reporter la date et refuser les avantages fiscaux.

Article 14 : exonération des revenus hors d'Israël

Article 14 de l'Ordonnance · revenus actifs et passifs du nouvel immigrant et du résident de retour de longue date, dès leur entrée en résidence

Oui · inclus dans l'exonération

- Tous les revenus produits hors d'Israël, actifs comme passifs.
- La date d'acquisition de l'actif n'est pas une condition : l'exonération vaut aussi pour les actifs acquis après l'alyah (contrairement au résident de retour ordinaire).
- Dix ans à compter de la date où la personne est devenue résidente d'Israël.
- **La disposition temporaire 2026 s'ajoute à l'exonération.**

Non · hors exonération de l'article 14

- Revenu produit en Israël : imposable selon le droit commun.
- Activité mixte : la part réalisée en Israël est imposable, ventilée selon une clé objective.
- Revenu provenant d'un actif situé en Israël, même perçu par un nouvel immigrant.
- Selon l'Autorité fiscale, travailler depuis Israël pour une société étrangère peut l'y rendre imposable (position 13/2016).
- Propre au nouvel immigrant : intérêts sur dépôt en devises en Israël, exonérés 20 ans.

Article 97 : exonération des plus-values hors d'Israël

Article 97 de l'Ordonnance · dix ans à compter de l'entrée en résidence ; ensuite, exonération proportionnelle à la durée de détention

Oui · étendue de l'exonération

- La vente d'un actif situé hors d'Israël dans les dix ans suivant l'entrée en résidence est exonérée d'impôt.
- La date d'acquisition est indifférente : même un actif acquis après l'alyah.
- Vente après les dix ans : exonération proportionnelle à la part de détention comprise dans la période d'avantages.

Non · exceptions à l'exonération

- Actif reçu par donation exonérée selon l'article 97(a)(5) de l'Ordonnance après le 1.1.2007.
- Actif hors d'Israël constituant principalement un droit, direct ou indirect, sur un actif situé en Israël.
- Plus-value sur un actif situé en Israël : hors exonération dès l'origine.
- La disposition temporaire 2026 n'exonère pas les plus-values : elle ne vise que les revenus du travail personnel.

L'exonération des plus-values s'apprécie selon le lieu de l'actif et la date de vente, non selon le lieu de résidence du vendeur lors de l'acquisition.

Activité mixte : la part réalisée en Israël y a toujours été imposable

Circulaire de l'impôt sur le revenu 01/2011 et arrêt Talmi : ventilation du revenu selon une clé objective

La règle	La clé objective	Affaire Talmi
▪ Revenu du travail réalisé en Israël et à l'étranger : ventilé entre les deux. ▪ Part étrangère exonérée (art. 14) ; part israélienne imposable, même pour un non-résident. ▪ Part imposable à déclarer ; l'inspecteur peut exiger le détail du calcul.	▪ Jours ouvrés hors d'Israël / jours ouvrés de l'année. ▪ Dimanche ou vendredi peut compter comme jour ouvré. ▪ Ruling 4528/15 : au moins 60 jours de travail à l'étranger ; l'arrêt Talmi est muet. ▪ Autre méthode possible ; preuve au contribuable.	▪ Résident de retour de longue date revenu en 2007 ; années 2007–2011 ; salaire d'une société anglaise. ▪ District (24557-02-15) : sans preuve de ventilation, la clé de l'inspecteur est retenue. ▪ Cour suprême (1779/18) : appel rejeté ; la méthode n'était pas contestée.

Ce que cela implique sous la disposition temporaire

En revenu mixte, la part liée à l'activité à l'étranger est entièrement exonérée (art. 14), et la part liée à l'activité en Israël l'est selon la disposition temporaire, dans la limite du plafond annuel.

Avant 2026, la ventilation fixait l'impôt ; depuis, elle fixe aussi le régime de chaque part.

Sans documentation des jours ouvrés en temps réel, la clé de l'inspecteur risque de prévaloir.

Dispense déclarative supprimée dès le 1.1.2026

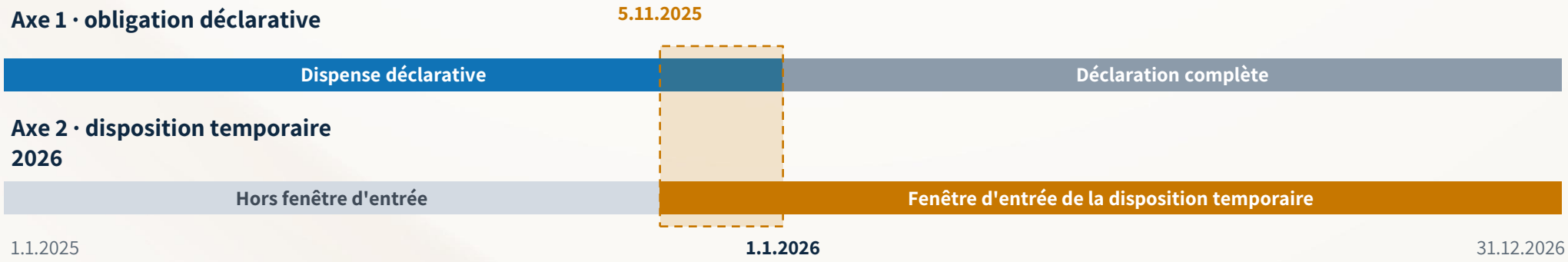
L'exonération de fond est maintenue, mais l'obligation déclarative revient

Jusqu'au 31.12.2025 · avant l'amendement 272

- Nouvel immigrant et résident de retour de longue date dispensés de déclarer les revenus et actifs hors d'Israël pendant la période d'avantages.
- La dispense couvre aussi les actifs hors d'Israël dans la déclaration de patrimoine.

Dès le 1.1.2026 · après l'amendement 272

- Dispense déclarative supprimée pour qui devient résident d'Israël à compter du 1.1.2026.
- L'exonération des articles 14 et 97 est intégralement maintenue : c'est la dispense de déclarer les revenus exonérés qui est supprimée, non l'avantage.
- La plupart des bénéficiaires de la disposition temporaire arrivent en 2026, et sont donc soumis à une déclaration complète.



Le chevauchement : qui a transféré son centre de vie entre le 5.11.2025 et le 31.12.2025 peut cumuler la disposition temporaire et la dispense déclarative alors en vigueur.

Une seule chaîne, de la rupture au nouvel avantage

La date de rupture influe sur le décompte des années de non-résidence, sur le statut et sur les deux couches d'avantages

Étapes 1–3 : période de non-résidence (résident de retour de longue date)

1 Date de rupture de la résidence ▶ **2** Date à partir de laquelle la personne est non-résidente ▶ **3** Nombre d'années consécutives de non-résidence ▶ **4** Statut : résident de retour de longue date ou nouvel immigrant ▶ **5** Éligibilité aux avantages fiscaux permanents ▶ **6** Ensuite seulement : conditions du nouvel avantage

La date de rupture de la résidence est le premier maillon de la chaîne au bout de laquelle s'apprécie l'éligibilité au nouvel avantage fiscal.

Pour le résident de retour de longue date : on fixe d'abord la date de non-résidence, puis le statut et les avantages permanents, et seulement à la fin le nouvel avantage.

En une phrase : une couche ajoutée aux avantages permanents

Synthèse : les avantages permanents visent le revenu de source étrangère ; le nouvel avantage exonère un revenu produit en Israël

Avantages permanents · articles 14 et 97

Revenus et actifs hors d'Israël

- Art. 14 : exonération 10 ans des revenus actifs et passifs produits hors d'Israël.
- Art. 97 : exonération des plus-values sur actifs étrangers vendus sous 10 ans ; ensuite, exonération proportionnelle.
- En règle générale, le revenu produit en Israël n'entre pas dans ces exonérations.
- **Le nouvel avantage ne retranche rien aux articles 14 et 97.**

Disposition temporaire · années 2026–2030

Revenu du travail personnel produit en Israël

- Exonération du « revenu éligible » : entreprise, profession ou salaire (art. 2(1)/2(2)).
- Seulement s'il est produit en Israël pendant la résidence israélienne.
- Plafond annuel variable : de 600 000 ₪(2026) à 150 000 ₪(2030).
- Seulement pour qui devient résident entre le 5.11.2025 et le 10.2.2027.
- **Avantage temporaire et conditionnel : réserves proche, entité transparente et clause d'application.**

Attention : ne pas mélanger les deux régimes. Classer d'abord la source et le lieu de production du revenu, puis calculer l'exonération.

Le nouvel avantage exonère, sous conditions et plafonds, le revenu actif produit en Israël, sans rien retirer au reste.

Quel régime ? Type de revenu et lieu de production

Ne demandez pas « le contribuable est-il exonéré ? » ; demandez quel type de revenu, et où il a été produit

	Produit en Israël	Produit hors d'Israël
Travail personnel Entreprise · profession · salaire	**Nouveau : exonération (disposition temporaire)** Jusqu'au plafond annuel, sous conditions et réserves proche et entité transparente.	**Avantages permanents : article 14(a)** Exonération du revenu produit hors d'Israël pour le nouvel immigrant et le résident de retour de longue date.
Autre revenu Intérêts · dividendes · loyers · capital	**Pas d'exonération temporaire** Imposable selon le droit commun (p. ex. art. 121 ou 122).	**Avantages permanents : articles 14 et 97** Exonération des revenus et actifs hors d'Israël, selon les conditions de l'Ordonnance.

Revenu mixte : la part liée à l'activité à l'étranger est exonérée (art. 14) ; la part liée à l'activité en Israël l'est selon la disposition temporaire, dans la limite du plafond de l'année.

Obligation de déclarer les revenus exonérés de source étrangère pour les résidents depuis le 1.1.2026

2

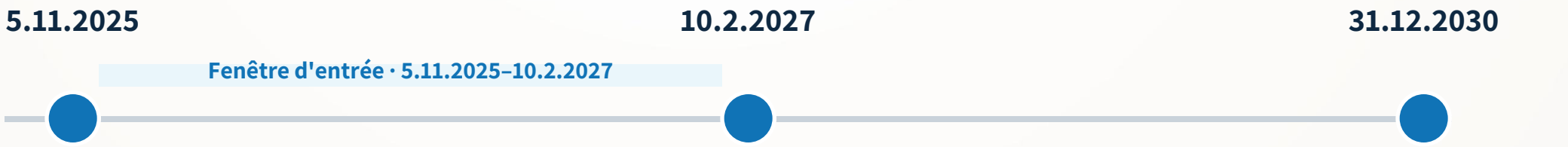
Le nouvel avantage fiscal : qui est éligible ?

Deux conditions cumulatives : un statut formel d'immigrant ou de résident de retour de longue date, et le transfert du centre de vie en Israël pendant la période déterminante

Un avantage limité dans le temps et en montant

Chapitre 2 · Calendrier

La fenêtre d'entrée, courte, est prorogée au 10.2.2027 par l'art. 38 ; les années d'avantage sont fixées par la loi



2026	2027	2028	2029	2030
Plafond : 600 000 ₪	Plafond : 1 million ₪	Plafond : 1 million ₪	Plafond : 350 000 ₪	Plafond : 150 000 ₪

Années d'avantage de la disposition temporaire · 1.1.2026–31.12.2030

2028–2029 · deux années de contrôle

Qui a transféré son centre de vie avant le 5.11.2025 ou après le 10.2.2027 n'est pas « bénéficiaire », quelle que soit la date du certificat.

La fenêtre d'entrée est prolongée jusqu'au 10.2.2027

Chapitre 2 · Mise à jour

Art. 38 de la Loi fondamentale : la Knesset proroge les textes qui expirent autour des élections

Le mécanisme de l'article 38

- Un texte qui doit expirer autour des élections reste en vigueur.
- Visés : 2 derniers mois de la Knesset, 4 mois après sa dissolution, 3 premiers mois de la nouvelle Knesset.
- **Échéance entre le 10.9.2026 et le 10.2.2027 : prorogée au 10.2.2027 inclus.**

Effet sur la disposition temporaire

- Fin de la période déterminante : le 10.2.2027 au lieu du 31.12.2026.
- Les autres conditions sont inchangées : statut formel, certificat et transfert effectif du centre de vie.
- **Devenu résident d'Israël au plus tard le 10.2.2027 : peut être « bénéficiaire ».**

Ouverture de la fenêtre
5.11.2025

→

Fin initiale : 31.12.2026
Prorogée par l'art. 38

→

10.2.2027
Nouvelle fin

Le transfert effectif du centre de vie doit intervenir au plus tard le 10.2.2027

Qui devient résident d'Israël au plus tard le 10 février 2027 entre dans la fenêtre de la disposition temporaire.

Source : gov.il/he/service/tax-relief-new-immigrants

SAGI LAW OFFICES

Arbre de décision : cinq questions avant le plafond

Un échec précoce arrête le calcul ; la branche « non » n'est pas forcément une impasse

1 — Statut formel et certificat ?

Immigrant (visa/certificat d'immigrant) ou résident de retour de longue date muni du certificat.

Non → Disposition temporaire inapplicable : restent les avantages permanents.

Oui ↓

2 — Centre de vie transféré pendant la période ?

5.11.2025 – 10.2.2027, selon l'ensemble des liens et non la date du certificat.

Non → Hors fenêtre : pas de « bénéficiaire ». L'année d'adaptation ne décale pas la date.

Conditions 1 + 2 = bénéficiaire

Oui ↓

3 — Revenu éligible produit en Israël ?

Travail personnel (art. 2(1)/2(2)) pendant la résidence israélienne. ▸ voir plus loin

Non → Revenu autre/passif ou étranger : art. 14 et 97 ou droit commun.

Oui ↓

4 — Revenu non imputé d'une entité transparente ?

Réserve limitée à l'actionnaire substantiel, hors détention totale. ▸ voir plus loin

Non → La part imputée de l'entité transparente n'est pas éligible (salaire et frais de gestion : oui).

Oui ↓

5 — Revenu ne provenant pas d'un proche ?

« Proche » selon l'art. 88 ; une société détenue à 100 % n'est pas un « proche ». ▸ voir plus loin

Non → Éligibilité limitée : 140 000 ₪par an (2026–2029), uniquement en déclaration annuelle.

Oui ↓

Exonération jusqu'au plafond annuel. Choisir la voie : demande anticipée (coordination fiscale / acomptes) ou déclaration annuelle.

« Bénéficiaire » : statut formel et transfert effectif

Les deux conditions sont cumulatives : un certificat sans transfert du centre de vie ne suffit pas, et inversement

Immigrant

- Titulaire d'un visa ou certificat d'immigrant selon la loi du Retour, 5710–1950.
- Ou relevant d'une catégorie ayant droit au panier d'intégration (art. 2, loi de 5755–1994).
- Sauf si sa nationalité israélienne a été annulée (art. 11 de la loi sur la nationalité).
- **Devenu résident d'Israël pour la première fois pendant la période déterminante.**

Résident de retour de longue date

- Au sens de l'art. 14(a) : non-résident pendant au moins 10 années consécutives avant son retour.
- À condition de détenir un certificat de résident de retour du ministère de l'Alyah et de l'Intégration.
- **Redevenu résident d'Israël pendant la période déterminante.**
- Le « résident de retour » (ordinaire) n'est pas éligible.

Statut formel + certificat
Immigrant / résident de retour de longue date

+

Transfert du centre de vie en Israël
entre le 5.11.2025 et le 10.2.2027

=

Bénéficiaire

Circulaire 07/2026 : en cas d'écart, la date du transfert effectif du centre de vie prévaut (voir plus loin)

Le primo-résident qui n'est pas « immigrant » et le résident de retour de longue date sans certificat ne sont pas éligibles.

Le centre de vie s'apprécie sur l'ensemble des liens

Selon la circulaire 07/2026, l'inspecteur vérifie si l'ensemble des liens indique clairement le transfert du centre de vie

1 Jours de séjour et fréquence

Évolution du nombre de jours en Israël et de la fréquence des venues.

2 Foyer permanent

Lieu du foyer permanent : achat ou location en Israël ; le logement à l'étranger n'est plus disponible.

3 Famille

Lieu de vie du conjoint, des enfants et établissements scolaires.

4 Affaires et liens économiques

Lieu des affaires, des clients, des comptes et des intérêts économiques.

5 Vie sociale

Lieu de la vie sociale et adhésion à des organisations et institutions.

6 Pièces justificatives

Relevé des entrées et sorties, baux, inscriptions, attestations de transfert.

Aucun test unique n'est décisif ; le test des jours de la circulaire ne vaut que pour la voie anticipée.

À la date de rupture : quand la personne a cessé d'être résidente, d'où l'obligation de déclaration de rupture lorsque la loi l'exige.

À la date du retour ou de l'alyah : quand le centre de vie a effectivement été transféré en Israël, date déterminante pour l'éligibilité.

Certificat ou transfert effectif : qu'est-ce qui prévaut ?

Position de la circulaire 07/2026 : la date du transfert effectif du centre de vie est déterminante

1 Certificat précoce, transfert tardif

Certificat d'immigrant : 2020

↓

Centre de vie : à l'étranger jusqu'en 2026

Remplit la condition

Éligible, s'il prouve être devenu résident pour la première fois pendant la période.

2 Transfert précoce, certificat tardif

Centre de vie : transféré en 2021

↓

Certificat/reconnaissance : 2026

Ne remplit pas la condition

Non éligible : le transfert effectif précède la période déterminante.

3 Certificat à temps, transfert tardif

Certificat : en 2026

↓

Centre de vie : transféré en 2028

Ne remplit pas la condition

Non éligible : le transfert effectif est hors de la période déterminante.

Documenter la date du transfert effectif, distincte de celle du certificat, fonde le dossier de preuves face à l'inspecteur.

L'année d'adaptation ne décale pas le transfert

Année d'adaptation : choix unique du nouvel immigrant ou du résident de retour de longue date de rester non-résident pendant un an à compter de l'alyah ou du retour (art. 14(b) de l'Ordonnance), notifié au ministère de l'Intégration dans les 90 jours de l'arrivée. **Ce choix ne reporte pas la date du transfert du centre de vie pour l'éligibilité à la disposition temporaire.**

Exemple négatif · condition non remplie

Centre de vie transféré en janvier 2025

- Année d'adaptation demandée pour 2025, se terminant en janvier 2026.
- Réputé résident avant le 5.11.2025.
- **Résultat : pas « bénéficiaire », pas d'exonération.**

Exemple positif · condition remplie

Centre de vie transféré en 2026

- Année d'adaptation demandée pour 2026, se terminant en 2027.
- Entrée en résidence dans la période déterminante.
- **Résultat : éligible, sous réserve des autres conditions et plafonds.**

Attention : l'inspecteur examinera la date effective du transfert du centre de vie, selon l'ensemble des liens. L'année d'adaptation ne « crée » pas de nouvelle date de résidence et ne régularise pas un transfert antérieur à la période.

Avant le 116A : vérifier l'année d'adaptation et la date réelle du transfert.

Piège 2028–2029 : annulation rétroactive à deux conditions

Condition A : rupture de la résidence

La personne cesse d'être résidente d'Israël durant l'année 2028 ou 2029 et devient non-résidente.

et

Condition B : moins de 75 jours de séjour

La personne a séjourné en Israël, durant l'une de ces années (2028 ou 2029), moins de 75 jours.

Résultat : l'exonération est annulée rétroactivement depuis l'entrée en vigueur de la loi. L'impôt sur le revenu produit en Israël pendant les années exonérées est recalculé sans exonération.

Ce qui ne déclenche pas la clause

- Un départ temporaire en 2028 ou 2029, même avec moins de 75 jours de séjour cette année-là, tant que la personne reste résidente et n'a pas rompu son centre de vie.
- **Dans ce cas, l'avantage obtenu en 2026–2027 n'est pas annulé.**

Un court séjour n'entraîne pas à lui seul la perte de l'avantage : il faut aussi une fin effective de résidence la même année.

3

Le nouvel avantage fiscal : quel revenu, et combien ?

Revenu éligible et plafonds d'exonération 2026–2030 : proche, entité transparente et société étrangère

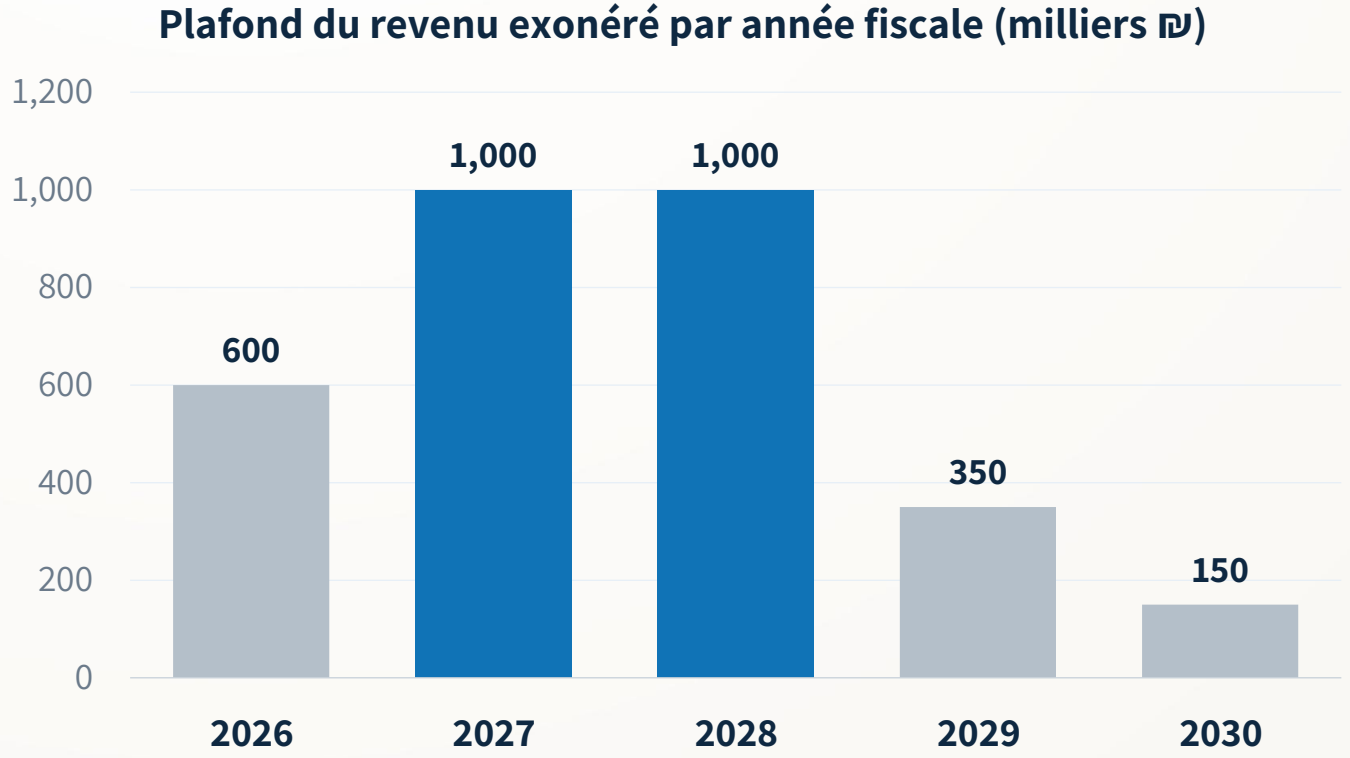
Plafonds d'exonération : le pic en 2027–2028

Revenu d'un proche : plafond distinct

- 140 000 ₪par an de 2026 à 2029.
- En 2030 : 150 000 ₪, comme le plafond général.
- **L'exonération totale ne dépasse pas le plafond général.**

Au-delà du plafond

- Au-delà : barème de l'article 121.
- Crédits et points de crédit d'impôt selon le statut.
- Revenu hors travail personnel : imposable en principe.



L'avantage cumulé peut atteindre environ 1,5 million ₪: les plafonds 2026–2030 totalisent 3,1 millions ₪, et l'économie réelle dépend du revenu et du taux marginal.

Le plafond vaut pour une année fiscale complète. En 2026, il est calculé au prorata de la période de résidence en Israël.

Exemple 1 : un plafond inférieur au revenu

Exemple 1 · Salarié

Les faits

- Abraham : nouvel immigrant arrivé le 1.1.2026 (année fiscale complète).
- Salaire, entièrement pour un travail en Israël : 750 000 ₪.
- Loyers d'un logement en Israël : 100 000 ₪.
- Inscrit comme tenu de déposer une déclaration annuelle.

Revenu du travail : total	**750 000 ₪**
Exonération temporaire (plafond 2026)	**600 000 ₪**
Salaire imposable : barème de l'art. 121	**150 000 ₪**
Revenu locatif : non éligible ; art. 122 ou 121	**100 000 ₪**

En outre : points de crédit de résident et de nouvel immigrant selon son statut.

Plafond 2026 au prorata : en 2026, le plafond est calculé au prorata de la date d'entrée en résidence, et seulement cette année-là. Abraham est arrivé le 1.1.2026 : il a droit au plafond entier.

Qu'est-ce qu'un « revenu éligible » ?

Le « revenu éligible » est le seul revenu visé par la disposition temporaire : seul il peut être exonéré, sous les autres conditions

Oui · revenu éligible

- Revenu imposable du travail personnel, art. 2(1) : entreprise ou profession.
- Revenu imposable du travail personnel, art. 2(2) : salaire.
- Produit en Israël pendant la résidence israélienne.
- Salaire, frais de gestion ou de conseil versés par une entité transparente : non exclus
- Le revenu reflète la contribution de la personne à sa production.

Non · hors définition (disposition temporaire)

- « Autre revenu » (art. 62A(d)) : intérêts, indexation, escompte.
- Dividendes, y compris sur plus-values de la société.
- Loyers.
- Produit de cession d'un actif (art. 88), de titres en stock, ou de droits immobiliers.
- Revenu imputé d'une entité transparente dont la personne est actionnaire substantiel (10 % à 99,9 %), hors détention totale.
- **Une société-écran (art. 62A) n'est pas ici une « entité transparente ».**
- Revenu produit après la rupture de résidence (p. ex. entreprise poursuivie en Israël).

« Non » dans la colonne de droite ne signifie pas « imposable » : le revenu de source étrangère relève des articles 14 et 97, intégralement maintenus

Classer d'abord le type de revenu, son lieu de production et la structure de détention, puis calculer le plafond.

Entité transparente : réserve selon la détention

« Entité transparente » (art. 64(a)) : société de personnes, société familiale, société immobilière (Hevrat Bayit), etc.

Taux de détention dans l'entité transparente · de 0 % à gauche à 100 % à droite

0 % à 9,99 %	10 % à 99,9 %	100 %
Revenu éligible Associé sans influence substantielle : le revenu imputé de l'entité est éligible.	**Revenu non éligible** Actionnaire substantiel : la part de revenu imputée n'est pas éligible, pour éviter le transfert de bénéfices au bénéficiaire.	**Revenu éligible** Détention totale : assimilée à une activité indépendante.

Salaire, frais de gestion ou de conseil reçus de l'entité transparente : non exclus, ils peuvent bénéficier de l'avantage

Une société-écran au sens de l'art. 62A n'est pas une « entité transparente », pour cette seule disposition temporaire.

La réserve vise l'imputation des bénéfices (art. 63–64), non la rémunération du travail personnel.

Exemple 2 : deux participations, deux classements

Exemple 2 · Entité transparente

Isaac : bénéficiaire devenu résident le 1.1.2026 ; détient deux entités transparentes, tous ses revenus sont produits en Israël

	Société de conseil (SP)	Société immobilière	Total
Taux de détention	5 % des droits aux bénéfices	15 % des actions	—
Classement (disposition temporaire)	Pas actionnaire substantiel : le revenu imputé est éligible	Actionnaire substantiel d'une entité transparente : non éligible	—
Revenu imputé	500 000 ₪	150 000 ₪	**650 000 ₪**
Part de revenu exonérée	500 000 ₪	0 ₪	**500 000 ₪**

Exonération effective : 500 000 ₪, sous le plafond 2026 (600 000 ₪). Les 150 000 ₪de la société immobilière sont imposables (art. 121), même si le plafond n'est pas épuisé.

Le seuil est de 10 % : en dessous, le revenu imputé est éligible ; à partir de 10 %, il est exclu.

Salaire, frais de gestion ou de conseil de ces entités ne sont pas exclus : voir l'exemple 3.

Exemple 3 : bénéfices non éligibles, salaire exonéré

Exemple 3 · Entité transparente

Les faits

- Un bénéficiaire arrive en Israël comme nouvel immigrant le 1er janvier 2026.
- Il détient 20 % des droits aux bénéfices d'une société de personnes, y travaille, et toute l'activité est réalisée en Israël.
- **En 2026, la société dégage 500 000 ₪de bénéfices après salaires et lui verse un salaire annuel de 200 000 ₪.**

Le résultat

- 100 000 ₪: sa quote-part des bénéfices (20 %) n'est pas éligible, car revenu imputé d'une entité transparente dont il est actionnaire substantiel.
- **200 000 ₪de salaire pour un travail en Israël : entièrement exonérés, sous le plafond 2026.**
- L'exception de détention totale ne s'applique pas : la détention est de 20 %.

Salaire, frais de gestion et de conseil versés par une entité transparente ne sont pas exclus du « revenu éligible » : la réserve vise le seul revenu imputé.

La réserve s'applique de 10 % à 99,9 % ; en détention totale, le revenu imputé peut bénéficier de l'avantage.

Revenu d'un proche : exonéré, mais plafond et voie différents

Plafond pour le revenu éligible d'un proche

- 140 000 ₪par an de 2026 à 2029.
- En 2030 : 150 000 ₪, comme le plafond général.

Mise en œuvre

- Uniquement via la déclaration annuelle ou une demande de remboursement.
- Ni coordination fiscale, ni réduction des acomptes.
- Le formulaire 116A exige de déclarer que le revenu n'est pas versé par un « proche ».

L'exception principale

- Une société détenue à 100 % n'est pas un « proche » (art. 1 de la disposition temporaire).
- Son revenu bénéficie donc du plafond complet de l'art. 2(a).
- Le taux de détention doit être documenté avec précision.

« Proche » au sens de l'art. 88 de l'Ordonnance

(1) conjoint, frère, sœur, parent, grand-parent, descendant, descendant du conjoint, et leurs conjoints ; (2) descendant d'un frère ou d'une sœur, frère ou sœur d'un parent ;

(3) personne morale détenue à 25 % au moins, directement ou non, seul ou avec autrui ; (4) fiduciaire (art. 75C), cas prévus.

Identifier liens et détentions avant la demande anticipée : un proche y sera refusé.

Le revenu d'un proche n'est pas exclu : il passe par la déclaration annuelle, avec un plafond réduit.

Exemple 4 : 300 000 ₪de la société du frère, 140 000 ₪exonérés

Exemple 4 · Revenu d'un proche

Les faits

- Joseph est un nouvel immigrant arrivé en Israël le 1er janvier 2026.
- Il est salarié d'une entreprise de construction détenue à 50 % par son frère.
- **Son salaire 2026 dans cette société : 300 000 ₪.**

Le résultat

- 140 000 ₪exonérés : plafond du revenu d'un proche (art. 2(b) de la disposition temporaire).
- 160 000 ₪imposables selon le barème de l'art. 121 de l'Ordonnance.
- **Le plafond général est sans objet : tout le revenu provient d'un proche.**

« Proche » au sens de l'art. 88, hors société détenue à 100 % par l'immigrant. La détention à 50 % par le frère fait de la société un « proche ».

Si tout le revenu provient d'un proche (hors entité transparente), le plafond est de 140 000 ₪par an de 2026 à 2029.

Exemple 5 : les réserves d'abord, le plafond ensuite

Exemple 5 · Proche et entité transparente

Manassé (immigrant au 1.1.2026) : actif dans les 3 sociétés, contribuable représentant des 2 familiales ; revenus en Israël

	Société familiale : usinage	Société familiale : conseil	Société privée ordinaire : commerce	Total
Taux de détention	Détention totale (100 %)	50 %	30 % : salaire pour son travail	—
Classement (disposition temporaire)	Détention totale : ni « proche », ni « entité transparente »	Détention de 50 % : société familiale « entité transparente », et aussi « proche »	« Proche » : salaire pour un travail	—
Revenu imputé / salaire	500 000 ₪	400 000 ₪	200 000 ₪	**1 100 000 ₪**
Part de revenu exonérée	500 000 ₪	0 : revenu d'entité transparente	140 000 ₪: plafond « proche »	**640 000 ₪**

640 000 ₪> plafond 2026 : exonération limitée à 600 000 ₪; solde de 500 000 ₪imposable (art. 2(c)).

La société détenue à 100 % échappe aux deux réserves : ni « proche », ni « entité transparente ».

L'avantage sur le revenu d'un proche ne se réclame qu'en déclaration annuelle, ni en coordination fiscale ni en réduction des acomptes.

Travailler depuis Israël pour une société étrangère

Bénéficiaire en Israël → **Travail personnel / services** → **Personne morale non résidente**

Exposition fiscale : un travail régulier depuis Israël peut exposer la société étrangère à l'impôt israélien, notamment via un établissement stable (installation fixe ou agent dépendant) ; ses bénéfices y sont alors imposables.

La règle favorable

- Revenu d'entreprise d'une société non résidente produit en Israël par le travail du bénéficiaire : exonéré en 2026–2030.
- Si la société n'a aucun autre revenu d'entreprise produit en Israël.
- Exonération même si cette activité crée un établissement stable conventionnel.
- La société peut renoncer à l'exonération, en tout ou partie.

Limites et exceptions

- Pas d'exonération si le bénéficiaire est actionnaire substantiel de la société étrangère.
- Société étrangère transparente : pas d'exonération pour la part imputée à un associé résident d'Israël.
- Pas d'exonération si, même sans cette activité, la société était imposable en Israël sur ses revenus d'entreprise.

L'allègement ne dispense pas d'examiner établissement stable, prix de transfert et fiscalité des salariés.

4

Comment obtenir l'avantage en pratique ?

La voie anticipée : formulaire 116A, calcul de l'impôt, réduction des acomptes et simulateur

Voie anticipée : la trésorerie ; déclaration annuelle : la clôture

En règle générale, l'éligibilité complète est examinée et validée dans la déclaration annuelle

En cours d'année · demande anticipée

- Salarié : coordination fiscale (coordinateurs de la cellule 17).
- Indépendant : réduction des acomptes (service du recouvrement).
- Plafond anticipé : 500 000 ₪si inscrit comme déclarant, sinon 300 000 ₪(année complète).
- Critère des jours et sortie du simulateur requis (voir plus loin).
- **Pas d'avantage sur un revenu de proche ici.**

En fin d'année · déclaration annuelle

- Examen complet de toutes les conditions sur la base de l'ensemble des données.
- Réclamation du solde d'exonération au-delà du plafond anticipé, jusqu'au plafond légal.
- Revenu d'un proche (jusqu'à 140 000 ₪) : uniquement ici.
- Correction du prorata 2026 et ventilation des revenus Israël / étranger.
- **Sans le critère anticipé, l'avantage reste réclamable ici sur preuve du transfert dans la période.**

Une dispense de retenue à la source ne dispense pas de la déclaration annuelle

Règle pratique : obtenir en cours d'année ce qui peut l'être ; réserver le complexe ou le contesté à la déclaration annuelle.

Test des jours : condition de la voie anticipée seulement

Le critère n'est examiné que pour l'approbation anticipée de la coordination fiscale ou de la réduction des acomptes

Le test des jours conditionne la demande anticipée : coordination fiscale (salarié) ou réduction des acomptes (indépendant). Un échec ne fait pas perdre l'avantage, examiné en déclaration annuelle.

Règle des 90 jours : pour chaque année 2016–2025, les jours de séjour en Israël de la personne, et de son conjoint, n'ont pas dépassé 90.

Décompte des jours

- Jours d'entrée et de sortie comptés en Israël.
- Relevé « informations voyageur » du ministère de l'Intérieur.
- Saisie dans le simulateur, résultat imprimé.

Dépassements autorisés

- Au plus trois années de dépassement.
- Ni en 2016, ni en 2025.
- Deux ans ≤ 182 jours, un troisième ≤ 150 jours.
- Plus un test cumulatif sur trois ans.

Le conjoint

- Le conjoint doit aussi remplir toutes les conditions.
- Couple formé pendant la période : examen dès l'année du couple.
- Relevé des entrées et sorties requis pour lui aussi.

Critère non rempli : pas d'exonération anticipée, mais examen complet en déclaration annuelle sur preuve du transfert.

Le formulaire 116A exige les déclarations des parties C et D, dont l'absence de prestations du Bituah Leumi en 2016–2025.

Exemples : même couple, résultat différent

Exemples de jours de séjour

Même couple, quelques jours d'écart, et un résultat différent dans la voie anticipée

Exemple · critère rempli

Année	Lui	Conjointe
2025	60	60
2024	13	0
2023	50	50
2022	80	80
2021	**160**	**160**
2020	88	70
2019	**160**	**150**
2018	0	0
2017	**145**	**100**
2016	60	60

Années en gras : dépassement de la règle des 90 jours. Trois années (2017, 2019, 2021), ni 2016 ni 2025, deux ≤ 182 jours, une ≤ 150 ; aucun cumul triennal > 425 jours.

Exemple · critère non rempli

Année	Lui	Conjointe
2025	60	60
2024	13	0
2023	50	50
2022	80	80
2021	**173**	**160**
2020	88	70
2019	**175**	**150**
2018	0	0
2017	**140**	**100**
2016	60	60

Années en gras : dépassement de la règle des 90 jours. Mêmes années, mais 435 jours en 2019–2021 (> 425). Pas d'approbation anticipée ; avantage réclamable en déclaration annuelle.

Simulateur de l'Autorité fiscale : accès à la voie anticipée

Joindre la sortie du simulateur est une condition indispensable au traitement de la demande

Ce que vérifie le simulateur

- Il vérifie le critère des jours de séjour pour la coordination fiscale ou la réduction des acomptes.
- Le demandeur saisit ses jours en Israël par année fiscale, selon le relevé « informations voyageur ».
- **La sortie est imprimée et jointe au formulaire 116A ; l'inspecteur contrôle les données et le résultat.**

Ouvrir le simulateur

Ouvrir le simulateur de l'Autorité fiscale

gov.il/he/service/tax-relief-new-immigrants

L'accord de principe à la coordination fiscale résulte de la feuille « Simulateur d'éligibilité 2026 », ligne 57 ; le formulaire 116A est déposé en conséquence.

Le simulateur ne commande que la voie anticipée : un échec au critère n'exclut pas l'avantage en déclaration annuelle.

Formulaire 116A : deux voies de dépôt, même éligibilité

Section 10 de la circulaire 07/2026 : le 116A remplace le formulaire 116 ordinaire et contient toutes les déclarations requises

Voie salarié

1. Formulaire 116A + déclarations
2. Pièces : certificat, entrées/sorties, revenus
3. Sortie du simulateur des jours
4. Coordination fiscale : cellule 17
5. Dispense de retenue : à l'employeur

Voie indépendant

1. Formulaire 116A + déclarations
2. Mêmes pièces + revenu prévu
3. Sortie du simulateur des jours
4. Réduction des acomptes : recouvrement
5. Ajustement en déclaration

Sans sortie du simulateur, la demande anticipée ne peut être traitée : c'est une condition indispensable.

Le 116A inclut aussi les allègements habituels de la coordination fiscale : points de crédit et coordination entre employeurs.

Ne pas déposer de formulaire 116 ordinaire pour un bénéficiaire : la demande se fait sur le 116A.

Formulaire 116A : la demande en pratique



ע116 דף 1 מתוך 3

טופס זה מיועד עבור עולים חדשים ו/או תושבים חוזרים ותיקים שהפכו לתושבים ישראל בתקופה שבין ה-5/11/2025 ועד ה-31/12/2026.

רשות המסים בישראל

בקשה להקלה ולתיאום בחישוב המס
לשנת המס 2026
במסגרת הוראת שעה "עידוד עלייה לישראל וחזרה אליה" (להלן: "הוראת השעה")

ההחלטה בגין אישור עקרוני לתיאום מס מתקבלת בסימולטור בגיליון סימולטור זכאות לשנת 2026 בשורה 57 בהתאם למסמכים והנתונים הנדרשים. בכפוף לאישור עקרוני זה יתאפשר להגיש בקשה להקלה ולתיאום בחישוב המס בטופס זה.

<u>לתשומת לבך</u>: ניתן לערוך תיאום מס באמצעות האינטרנט באתר רשות המסים שכתובתו www.taxes.gov.il כמו כן ניתן לשלוח בקשה בדואר או בפקס לפקיד השומה באזור מגוריך.

מס' תיק תיאום מס _____

אל: פקיד השומה _____

Points clés du remplissage

- **Dépôt après accord du simulateur (ligne 57).**
- Partie A : statut et date du certificat.
- La date d'arrivée fixe le prorata 2026.
- Données du conjoint : aussi pour le test des jours.
- Pages 2–3 : parties C et D, déclarations et pièces jointes.
- **Dépôt en ligne, par courrier ou par fax à l'inspecteur local.**

Le dossier de pièces de la demande anticipée

Pièces à joindre au formulaire 116A

1	**Formulaire 116A complet et signé**	Avec les déclarations des parties A–D : date d'alyah/retour, conjoint, jours de séjour, centre de vie.
2	**Certificat d'immigrant ou de résident de retour**	Preuve du statut formel ; pour le résident de retour de longue date, certificat du ministère de l'Alyah.
3	**Relevé « informations voyageur »**	Entrées et sorties 2016–2025, pour le demandeur et pour le conjoint.
4	**Attestations de revenus et fiches de paie**	De tous les employeurs et payeurs, et pièces pour d'autres allègements.
5	**Sortie du simulateur**	Sortie complète avec les données saisies et le résultat du test des jours.
6	**Pièces sur le centre de vie, si besoin**	Baux, inscriptions scolaires, déménagement, liens économiques et sociaux.

Sans sortie du simulateur, pas de traitement de la demande anticipée, même si toutes les autres pièces sont fournies.

L'inspecteur contrôle l'exactitude des données saisies dans le simulateur et ses résultats.

5

Déclaration annuelle et Bituah Leumi

Clôture de l'éligibilité dans la déclaration annuelle, et régime distinct selon l'amendement 262 à la loi sur l'assurance nationale

L'éligibilité se clôt dans la déclaration annuelle

Voie anticipée = trésorerie. Déclaration annuelle = examen complet, complément d'exonération et corrections

Ce que l'on vérifie

- Toutes les conditions cumulatives (section 4 de la circulaire).
- Date du transfert du centre de vie et ensemble des liens.
- Nature du revenu : travail personnel ou « autre revenu ».
- Lieu de production : Israël ou étranger.

Ce que l'on réclame

- L'avantage malgré l'échec au test des jours, si le transfert a eu lieu dans la période
- L'avantage refusé en voie anticipée mais dû
- Le solde au-delà du plafond de la coordination.
- Revenu de proche : jusqu'à 140 000 ₪(2026–2029).
- Ajustement des acomptes et retenues.

Ce que l'on conserve au dossier

- Calculs du plafond et du prorata (le cas échéant).
- Organigramme des détentions et taux de participation.
- Justificatifs de l'activité en Israël et à l'étranger.
- Relevés d'entrées et sorties et sortie du simulateur.

Échec au test des jours : l'avantage reste réclamable ici sur preuve du transfert dans la période

Au-delà du plafond : barème dès la première tranche, et crédits selon le statut.

Droit de renonciation : le bénéficiaire peut renoncer à tout ou partie de l'exonération, utile pour les points de crédit, les crédits d'impôt étranger et la planification pluriannuelle.

L'approbation anticipée n'est pas définitive : préparer le dossier de preuves d'avance.

Avantage fiscal ≠ exonération de cotisations Bituah Leumi

Deux régimes Bituah Leumi distincts (immigrant et amendement 262), sans lien avec la disposition fiscale

Bituah Leumi · exonération ordinaire du nouvel immigrant

- Le nouvel immigrant sans revenu ou à faible revenu est exonéré des cotisations d'assurance nationale et santé pendant les six premiers mois suivant l'alyah.
- Bénéficiaires d'une allocation de subsistance du ministère de l'Intégration : jusqu'à six mois de plus, soit 12 mois au total.
- **Cette exonération ne dépend pas de la disposition temporaire fiscale.**

Bituah Leumi · amendement 262, article 350A

- **L'amendement 262 figure à l'article 350A de la loi sur l'assurance nationale : disposition temporaire pour 2026–2035.**
- L'immigrant des États-Unis qui y cotise à la sécurité sociale sur son revenu du travail ou d'une profession est exonéré de cotisations Bituah Leumi sur ce revenu.
- Exonération pour les cinq premières années suivant le visa, le certificat d'immigrant ou le certificat du ministère de l'Alyah.
- Contexte : Israël n'a pas de convention de sécurité sociale avec les États-Unis.

Ce qui est exclu

L'exonération de l'article 350A ne vise que les cotisations Bituah Leumi, pas l'assurance santé.

Autres revenus

Un revenu sans cotisations sociales aux États-Unis reste soumis aux cotisations en Israël.

Continuité des droits

Vérifier auprès du Bituah Leumi l'effet de la période d'exonération sur les prestations.

L'avantage fiscal ne dispense pas des cotisations Bituah Leumi ni de l'assurance santé : lois distinctes, conditions et calendriers différents.

SAGI LAW OFFICES

6

Synthèse et conclusions pratiques

Application des règles aux cas de la circulaire, et liste de contrôle avant dépôt

Check-list du représentant avant toute démarche

Synthèse · Check-list

Avant la coordination fiscale, la réduction des acomptes ou la réclamation en déclaration annuelle

- ✓ Certificat d'immigrant ou de résident de retour obtenu et classé au dossier.
- ✓ Revenu classé : travail personnel ou « autre revenu » ; Israël ou étranger.
- ✓ Date du transfert du centre de vie documentée, distincte de la date du certificat.
- ✓ Proche, entité transparente, actionnaire substantiel et personne morale non résidente vérifiés.
- ✓ Relevé des entrées et sorties 2016–2025 vérifié pour le demandeur et le conjoint.
- ✓ Plafond correctement calculé, prorata 2026 compris.
- ✓ Sortie du simulateur produite, vérifiée et jointe à la demande.
- ✓ Voie choisie : coordination fiscale / réduction des acomptes / déclaration annuelle seule.

Des centaines de milliers de ₪par an, si bien appliqué

Synthèse

Ce n'est pas un « avantage d'immigrant » général, mais un avantage précis à bien mettre en œuvre

Si le client est devenu résident pendant la période, détient le certificat requis, tire un revenu du travail personnel en Israël et dépose par la bonne voie, l'exonération peut atteindre environ 1,5 million ₪sur cinq années fiscales.

Les quatre questions

- Qu'était-il déjà exonéré, et qu'est-ce qui change ?
- Qui est éligible ?
- Le nouvel avantage : quel revenu, et combien ?
- Comment l'obtenir en pratique ?

Les trois erreurs coûteuses

- Confondre les exclusions de l'avantage (entité transparente, proche) et les exceptions à ces exclusions.
- Confondre les avantages permanents et le nouvel avantage.
- Confondre Israël et l'étranger.

Deux points de contrôle

- Le plafond de la voie anticipée n'est pas le plafond légal.
- La clause d'application 2028–2029 impose un suivi pluriannuel.

Merci

À votre disposition

Me Guy Chen, avocat (expert-comptable) | septembre 2026
guy@sagilaw.com

Ce document ne constitue pas un conseil juridique ou comptable et ne saurait être utilisé sans examen des circonstances de chaque cas.